

PROTOCOLE D'ENTENTE

Entre: LA CITE DE DRUMMONDVILLE, corps légalement constitué, ici représentée par son maire et son greffier, tous deux autorisés aux termes d'une résolution de son Conseil en date du 28 décembre 1977 et ci-après appelée "LA CITE",

- et -

LA CHAMBRE DE COMMERCE DU COMTE DE DRUMMOND INC., corps légalement constitué, ici représentée par son

et ci-après appelée "LA CHAMBRE".

ATTENDU QUE La Chambre est une corporation sans but lucratif, ayant pour objets la promotion des intérêts collectifs et le progrès de la communauté par le biais des comités suivants:

- Comité Touristique et Historique;
- Comité Industriel;
- Comité de l'Agriculture;
- Comité des Affaires Commerciales;
- Comité des Affaires Sociales;
- Comité des Sports et Loisirs;
- Comité Provisoire de l'Assainissement du Bassin de la Rivière St-François;
- Comité de Recherches Economiques;
- Autres de même nature;

ATTENDU QUE La Cité reconnaît l'importance des services offerts par La Chambre pour l'ensemble de ses contribuables;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi des Cité et Villes, La Cité peut attribuer des sommes d'argent sous forme d'octroi à une telle corporation;

ATTENDU QUE La Cité peut à cette fin se lier par contrat;

CONSIDERANT QUE La Chambre se déclare prête à participer activement aux travaux d'un comité "ad hoc" chargé de l'étude des structures de promotion industrielle dans le milieu, sur lequel comité siègeraient également le C.E.D. et la Cité de Drummondville;

CONSIDERANT QUE La Chambre se déclare prête à travailler en étroite collaboration avec d'autres organismes subventionnés par La Cité et pouvant poursuivre les mêmes objectifs en totalité ou en partie;

CONSIDERANT QUE La Chambre accepte le principe de la négociation annuelle quant à l'obtention d'une subvention d'opération de la part de La Cité, laquelle négociation devra avoir lieu en octobre de chaque année;

CONSIDERANT QUE dans toutes ses démarches, La Chambre s'engage à ne jamais donner à croire qu'elle peut légalement engager La Cité à quelque niveau que ce soit;

CONSIDERANT QUE La Chambre accepte d'oeuvrer à obtenir une participation à son financement de la part des autres municipalités du territoire desservies par elle, ainsi

que de la part des gouvernements supérieurs;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

1°) La Chambre s'engage à assumer les obligations normales d'un Bureau de Tourisme et de Congrès par l'élaboration de nouveaux projets, par l'établissement et le suivi de dossiers d'information, de promotion, d'inventaire des facilités disponibles, par l'établissement et le maintien des liaisons requises avec les autorités gouvernementales et par l'implication dans ses cadres d'individus soucieux et conscients de l'importance du tourisme pour le milieu;

2°) La Chambre s'engage à maintenir à plein temps au moins trois (3) permanents pour la réalisation des obligations assumées par les présentes;

3°) La Chambre s'engage à soumettre ses prévisions budgétaires avant le 15 octobre de chaque année et à participer avec La Cité à toute discussion les concernant ainsi qu'à fournir les informations complémentaires requises par La Cité;

4°) Vu le caractère public des fonds mis à la disposition de La Chambre, celle-ci s'engage et s'oblige à maintenir sa comptabilité suivant les méthodes et les exigences qui pourront lui être communiquées de temps à autre par La Cité;

5°) La Chambre s'engage à remettre à La Cité, copie de son bilan audité ainsi que copie de son rapport

annuel dans les soixante (60) jours suivant la fin de son année fiscale;

6°) La Chambre s'engage et s'oblige à fournir au trésorier de La Cité, sur sa demande, les informations d'ordre pécuniaire requises et à donner accès aux lieux, livres et documents que le trésorier jugera nécessaire ou utile de consulter ou vérifier;

7°) La Chambre devra soumettre régulièrement au directeur général de La Cité, des rapports d'opération ou des informations sur tout dossier susceptible de nécessiter le concours de La Cité à la réalisation d'un projet;

8°) Pour sa part, la Cité verse à La Chambre le montant additionnel de \$30,000.00, en deux versements égaux les ou vers les 1er février et 1er août 1978;

9°) La Cité loue à La Chambre pour le montant nominal de \$1.00, les espaces actuellement occupés par elle au 201, rue St-Jean à Drummondville, plus un (1) bureau additionnel dans le même édifice, tel que désigné par le directeur général de La Cité;

10°) La Cité exige que La Chambre assure la gérance du 201, rue St-Jean à Drummondville et voit au ménage, au déneigement de l'entrée, à l'entretien mineur des lieux et des alentours, ainsi qu'à l'attribution des espaces de stationnement;

11°) La Cité consent à La Chambre le droit de coordonner l'utilisation de la salle de conférence avec la collaboration des autres organismes occupant actuellement le

même édifice.

Ce protocole sera en vigueur pour la période se terminant le 31 décembre 1978.

Les parties ont signé à Drummondville,
le

LA CITE DE DRUMMONDVILLE

LA CHAMBRE DE COMMERCE DU COMTE
DE DRUMMOND INC.








